

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DU CANTON DE HEMMINGFORD
REGLEMENT NO. 244-2**

**RÈGLEMENT 244-2 AMANDANT LE RÈGLEMENT NO 244 RÉGISSANT CERTAINS
TYPES DE FEUX SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE HEMMINGFORD**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Hemmingford a adopté le 15 juin 1998, le règlement régissant certains types de feux sur le territoire du Canton de Hemmingford, soit le Règlement no. 244;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement no. 244, déjà amendé par le règlement 244-1, en vue de modifier plusieurs dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Deborah Beattie à la séance du conseil tenue le 1 juin 2015, avec dispense de lecture lors de l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers présents confirment avoir reçu le projet de règlement avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Deborah Beattie,
ET APPUYÉ par le conseiller Robert Sanschagrin,
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QUE le présent règlement no. 244-2 soit adopté et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - NUISANCE

Sauf les exceptions et les réserves ci-après mentionnées, constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'une terre, d'y allumer un ou des feux.

ARTICLE 3 - OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR BRULER

A tout moment et toute l'année, un permis, sans frais, doit être demandé au bureau municipal pour des feux en plein air à ciel ouvert (nettoyage du terrain comme des branches, etc. VOIR DÉFINITION ART.4) Le feu à ciel ouvert doit être au moins à 5 mètres d'arbres ou d'une forêt. Le feu ne doit pas dépassé 4 mètres de diamètres de 2 mètres de haut.

Aussi pour les feux d'évènements (VOIR DÉFINITION ART.4), un permis est exigible. Des frais, qui correspondent au temps des représentants, sur appel, du service des incendies, doivent être payés à l'avance pour la durée de l'évènement.

Tout permis de brûlage n'est valide que pour les fins et conditions énoncées en celui-ci. Si les conditions ne sont pas respectées, le permis sera annulé et le feu devra être éteint.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Feu de camp : constitue un feu de camp en plein air à caractère privé. Il est fait soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, pique-nique ou une fête ou des fins semblables.

Feu à ciel ouvert : Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires soit dans le cadre du nettoyage d'une propriété, soit pour éliminer des broussailles, branches ou petits arbustes, ou des fins semblables.

Feu d'évènement : Constitue un feu à d'évènement tout feu en plein air fait dans le cadre d'un évènement spécial, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un évènement ouvert au public.

ARTICLE 5- EXCEPTIONS

Certains types de feux sont exemptés de l'obligation d'obtenir au préalable, un permis émis par le garde-feu. Seul sont permis sans l'obtention d'un permis, les feux suivants et aux conditions suivantes:

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein-air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) Les feux dans les contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- c) Les feux de camp, lorsque ceinturés de pierres ne doivent pas dépassés plus de 1 mètre de diamètre par 1 mètre de haut (flamme).

ARTICLE 6 - ÉMISSION DE PERMIS

Le permis autorisant un feu est émis par l'employé municipal désigné à ces fins, soit par la personne nommée garde-feu pour la municipalité. Si l'employé municipal autorisé à signer de tels permis, soit le garde-feu est absent, le directeur du service d'incendie de la municipalité est autorisé à signer tel permis au nom de la municipalité. Aussi, le dit permis devra être signé par l'employé municipal recevant la demande et le demandeur.

ARTICLE 7- VENT

Nonobstant l'obtention d'un permis, aucune mise à feu n'est autorisée si la vitesse du vent dépasse 25 kilomètres à l'heure. A ce sujet, à l'endos du permis pour brûler se trouve la dite réglementation déterminant la restriction une fois le permis obtenu de ne pas brûler en raison de vent de plus de 25 kilomètres à l'heure.

ARTICLE 8 - MATIÈRES TOXIQUES

Il est en tout temps et lieu strictement interdit, de brûler des matières toxiques et des pneus, quelle qu'en soit la quantité.

ARTICLE 9 – CHAMPS D'HERBES ET DE MAIS.

Il est en tout temps et lieu strictement interdit de brûler des champs d'herbes et de maïs.

ARTICLE 10 - RAPPORT

Un registre des permis de brûler émit dans la semaine par l'employé municipal est remis au service d'incendie. Dans le cas où le directeur du service d'incendie émet un permis (dans l'absence du garde-feu employé de la municipalité), il remet également copie à la municipalité.

ARTICLE 11- RESPONSABILITÉ

Les lois et règlements régissant la responsabilité civile et pénale subsiste nonobstant l'émission d'un permis.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un immeuble est présumé responsable si un incendie s'y déclare, cette présomption vise également les forestiers et leurs employeurs.

Une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours rapidement si la situation dégénère.

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par le détenteur du permis ou sera éteint par le garde-feu.

Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, etc.

N'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé. Lors de période de sécheresse, un employé municipal contactera tous les détenteurs de permis pour les informer que leur permis est suspendu.

Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu extérieur autorisée et que le Service des incendies doive intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur de permis de brûlage.

ARTICLE 12 - INFRACTION ET AMENDE

Le garde-feu peut visiter, inspecter et examiner toute propriété où un permis de brûlage à été accordé. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, au garde-feu, l'accès aux fins d'inspection.

Une amende de 300 \$ par infraction sera imposée à toute personne (responsable selon l'article 11 du présent règlement) qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Paul Viau
Maire

Sara Czyzewski
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 1^{er} juin 2015
ADOPTION DU REGLEMENT: 14 septembre 2015
PROMULGATION: 16 septembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 septembre 2015